

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2019

---

## ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

### AMENDEMENT

N° CD191

présenté par  
M. Fugit, rapporteur

-----

#### ARTICLE 26

Substituer aux alinéas 3 et 4 les cinq alinéas suivants :

« 2° L'article L. 1214-8-2 est ainsi modifié :

« *aa*) Aux premier, deuxième et dernier alinéas du I, après le mot : « mobilité », est inséré le mot : « employeur » ;

« *ab*) Après le mot : « compétente », la fin du dernier alinéa du I est supprimée. » ;

« *a*) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Dans le périmètre d'un plan de mobilité mentionné à l'article L. 1214-1 élaboré par une autorité organisatrice, cette dernière informe les entreprises de son ressort territorial visées au II *bis* du contenu du plan de mobilité. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle entre les articles 1<sup>er</sup> et 26, qui permet de surcroît d'améliorer l'information des entreprises au sujet du plan de mobilité.